

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 18 avril 2014
(convocation du 11 avril 2014)

Aujourd'hui Vendredi Dix-Huit Avril Deux Mil Quatorze à 10 Heures 00 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

Mme AJON Emmanuelle, M. ALCALA Dominique, M. ANZIANI Alain, M. AOUIZERATE Erick, Mme BEAULIEU Léna,
Mme BERNARD Maribel, Mme BLEIN Odile, M. BOBET Patrick, M. BONNIN Jean-Jacques, Mme BOST Christine,
Mme BOUDINEAU Isabelle, M. BOURROUILH-PAREGE Guillaume, M. BOUTEYRE Jacques, Mme BOUTHEAU Marie-Christine,
Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CALMELS Virginie, Mme CASSOU-SCHOTTE Sylvie, M. CAZABONNE Alain,
M. CAZABONNE Didier, Mme CAZALET Anne-Marie, Mme CHABBAT Chantal, M. CHAUSSET Gérard, Mme CHAZAL Solène,
M. COLES Max, Mme COLLET Brigitte, M. COLOMBIER Jacques, Mme CUNY Emmanuelle, M. DAVID Alain, M. DAVID Jean-Louis,
M. DAVID Yohan, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, Mme DELATTRE Nathalie, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphane,
M. DELLU Arnaud, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUBOS Gérard, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe,
Mme FAORO Michèle, M. FELTESSE Vincent, Mme FERREIRA Véronique, M. FETOUH Marik, M. FEUGAS Jean-Claude,
M. FLORIAN Nicolas, Mme FORZY-RAFFARD Florence, M. FRAILE MARTIN Philippe, Mme FRONZES Magali,
M. GARRIGUES Guillaume, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, M. HICKEL Daniel, M. HURMIC Pierre,
Mme IRIART Dominique, Mme JACQUET Anne-Lise, Mme JARDINE Martine, M. JUNCA Bernard, M. JUPPE Alain,
Mme KISS Andréa, M. LABARDIN Michel, Mme LACUEY Conchita, M. LAMAISON Serge, Mme LAPLACE Frédérique,
Mme LAURENCE-VERSEPUY Agnès, M. LE ROUX Bernard, Mme LEMAIRE Anne-Marie, M. LOTHAIER Pierre, Mme MACERON-
CAZENAVE Emilie, M. MAMERE Noël, M. MANGON Jacques, M. MARTIN Eric, Mme MELLIER Claude, M. MILLET Thierry,
M. NJIKAM MOULIOM Pierre de Gaétan, M. PADIE Jacques, Mme PEYRE Christine, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel,
Mme POUSTYNNIKOFF Dominique, M. PUJOL Patrick, M. PUYOBRAU Jean-Jacques, M. RAUTUREAU Benoit,
M. RAYNAL Franck, Mme RECALDE Marie, M. REIFFERS Josy, M. ROBERT Fabien, M. ROSSIGNOL PUECH Clément,
Mme ROUX-LABAT Karine, M. SILVESTRE Alain, M. SUBRENAT Kevin, Mme TERRAZA Brigitte, Mme THIEBAULT Gladys,
M. TOURNERIE Serge, Mme TOUTON Elizabeth, M. TOUZEAU Jean, M. TRIJOLET Thierry, M. TURBY Alain, M. TURON Jean-
Pierre, M. VERNEJOUL Michel, Mme VILLANOVE Marie-Hélène, Mme WALRYCK Anne, Mme ZAMBON Josiane.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mme CALMELS Virginie à M. CAZABONNE Didier à partir de 12h10
Mme FAORO Michèle à M. TOUZEAU Jean à partir de 12h10
M. FELTESSE Vincent à Mme AJON Emmanuelle à partir de 12h10
Mme JARDINE Martine à Mme BOST Christine à partir de 13h00
Mme LACUEY Conchita à M. DAVID Alain à partir de 13h00

Mme. LOUNICI Zeineb à M. RAYNAL Franck
M. PUYOBRAU Jean Jacques à Mme ZAMBON Josiane à partir de 13h00
Mme. TOURNEPICHE Anne-Marie à M. DUBOS Gérard

EXCUSES :

LA SEANCE EST OUVERTE

Délégation de pouvoirs du Conseil au Président de la Communauté urbaine
--

M. Alain JUPPE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibérations n° 2010/0750 du 22 Octobre 2010, n° 2012/0249 du 13 Avril 2012, n° 2013/0188 du 22 Mars 2013 et n° 2013/0576 du 12 Juillet 2013, le Conseil de Communauté a délégué certains de ses pouvoirs à son Président.

Dans le cadre du renouvellement de mandature faisant suite aux résultats des élections du 30 Mars 2014, une mise à jour de cette délégation de pouvoirs est proposée.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est rappelé que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1°) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2°) De l'approbation du compte administratif ;

3°) Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT (inscription, au budget, des dépenses obligatoires) ;

4°) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5°) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6°) De la délégation de la gestion d'un service public ;

7°) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Conformément aux dispositions du même article, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Pour toutes les délégations de pouvoirs mentionnées par la présente délibération et tant qu'elles ne seront pas rapportées par une délibération ultérieure, le Conseil cède sa compétence décisionnelle, sans plus pouvoir l'exercer, au bénéfice du Président.

Il est rappelé que l'article L2122-23 du CGCT, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L5211-2 du même code, permet au Président de déléguer sa signature aux membres du Bureau auxquels il a délégué une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, pour l'exercice des attributions déléguées par l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération relative aux délégations.

Il est enfin rappelé que l'article L5211-9 du CGCT permet au Président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints des services, au Directeur général des services techniques, aux Directeurs des services techniques et aux responsables de services pour l'exercice des attributions déléguées par l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération relative aux délégations.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU les articles L2122-23, L5211-9 et L5211-10 du code général des collectivités territoriales

VU la délibération n°2014/0184 du 18 Avril 2014 désignant le Président de la Communauté urbaine.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

Il est souhaitable d'optimiser le fonctionnement de l'établissement communautaire en adoptant une nouvelle délibération portant délégation de pouvoirs du Conseil de Communauté à son Président.

DECIDE

Article 1 : Le Conseil délègue à son Président les champs de compétence numérotés comme suit :

I. EN MATIERE DOMANIALE

I.1. En matière de gestion

I.1.1. du domaine public :

1°) Décider de l'affectation des propriétés communautaires à un service public communautaire ou à l'usage direct du public ; modifier cette affectation.

2°) Autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine public par convention ou par arrêté pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans ; appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral que de convention.

3°) Procéder, au titre du transfert de propriété accepté à cette fin, au classement dans le domaine public communautaire des propriétés privées appartenant à des tiers, y compris des voies et réseaux privés relevant des attributions de la Communauté ; mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.

4°) Décider du déclassement des biens du domaine public de la Communauté urbaine et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.

5°) Décider de l'incorporation des réseaux dans le patrimoine délégué.

6°) Décider de la création des voies nouvelles.

7°) Décider de l'élaboration des plans d'alignement au sens de l'article L112-1 du code de la voirie routière et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions ; approuver les dits plans, les modifier, les abroger.

8°) Solliciter l'intervention des décrets prévus aux articles L318-1 et L318-2 du code de l'urbanisme et dont l'objet est de classer, déclasser ou transférer la propriété de certains biens publics.

9°) Prendre les décisions visées à l'article L318-3 du code de l'urbanisme ou solliciter l'intervention des arrêtés préfectoraux visés par le même article portant transfert d'office de propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique, leur classement d'office dans le domaine public routier et l'approbation du plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

10°) Consentir et accepter les superpositions d'affectation, les transferts de gestion à titre gratuit et les mises à disposition du domaine public et/ou de ses dépendances, conclure les conventions ou les arrêtés y afférents, régler et accepter les indemnités éventuellement dues.

11°) Accepter les transferts de gestion des voies publiques à titre onéreux ; conclure les conventions y afférentes.

I.1.2. du domaine privé :

12°) Après en avoir défini les modalités, consentir tous baux sur les dépendances du domaine privé communautaire.

13°) Après en avoir négocié les conditions, conclure les conventions par lesquelles la Communauté prend les immeubles à bail en y appliquant un loyer inférieur ou égal à celui déterminé par France Domaine, que la consultation en soit obligatoire ou qu'elle ait été facultativement demandée.

14°) Conserver et administrer les propriétés communautaires dans l'attente d'une affectation et prendre les mesures y afférentes.

15°) Passer une convention d'occupation temporaire d'une propriété privée, non communautaire, pour l'exécution de travaux communautaires ou pour le stockage de matériels ou de matériaux.

I.2. En matière d'Acquisition – Cession du domaine

I.2.1. du domaine privé immobilier :

16°) Décider de toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers pour un prix égal ou supérieur à celui fixé par France Domaine en vertu de l'article L5211-37 du CGCT, lorsque la valeur du bien telle qu'arrêtée par ces services est inférieure ou égale à 75 000 Euros.

17°) Décider de toute acquisition d'immeubles, de droits réels immobiliers ou droits mobiliers, quel qu'en soit le montant, nécessaire à une opération déclarée d'utilité publique, pour tout projet communautaire approuvé par délibération du Conseil de Communauté, d'un prix inférieur ou égal à celui déterminé par France Domaine.

18°) Lorsque les biens sont d'une valeur, telle qu'estimée par France Domaine, inférieure ou égale à 75 000 euros, décider, en dehors de l'exercice des droits de préemption dont la Communauté est titulaire ou délégataire, ou des opérations déclarées d'utilité publique, de toute acquisition à l'amiable d'immeubles ou de droits réels immobiliers en y appliquant un prix inférieur ou égal à celui déterminé par France Domaine, que la consultation en soit obligatoire ou qu'elle ait été facultativement demandée.

19°) Décider de toute acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers intervenant à titre gratuit, conclure les conventions y afférentes.

20°) Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits réels immobiliers lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de France Domaine, et sous réserve que la valeur du bien cédé par la Communauté n'excède pas 75 000 euros, soule éventuelle à la charge de la Communauté comprise.

21°) Décider au bénéfice de tiers et accepter au bénéfice de la Communauté la constitution de droit réels immobiliers et conclure les conventions y afférentes lorsque les conditions financières sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de France Domaine, et sous réserve que leur valorisation économique sur la durée de la convention n'excède pas, en euros constants, la somme de 75 000 euros.

22°) Exercer, au nom de la Communauté Urbaine, d'une part, le droit de priorité défini par l'article L240-1 du code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'immeuble appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ainsi qu'à certains établissements publics, et d'autre part, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté urbaine en soit titulaire ou délégataire, et saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle fixe le prix du bien ; déléguer, lorsque la Communauté en est titulaire, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions du 1er alinéa de l'article L213-3 du même code dans les conditions fixées par le Conseil de Communauté.

23°) Acquiescer, dans les conditions de seuils et dans le respect des estimations domaniales prévues par la présente délibération pour les acquisitions amiables, aux mises en demeure d'acquérir et saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien suivant les dispositions de l'article L230-3 du code de l'urbanisme.

24°) Engager les procédures d'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers et saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle détermine le montant des indemnités dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation.

25°) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, décider l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.

26°) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, fixer le montant et verser les indemnités accordées aux occupants et exploitants concernés, les dédommageant des éventuels préjudices résultant de l'éviction.

27°) Solliciter pour le compte de la Communauté Urbaine toutes autorisations relatives à l'acte de construire et à divers modes d'occupation de sol, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, notamment les permis de construire et de démolir.

I.2.2. du domaine privé mobilier :

28°) Sur proposition de la Commission de réforme, décider de céder à titre gratuit, lorsque l'intérêt de la Communauté le justifie, les biens meubles du domaine privé à condition que lesdits biens soient d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 10 000 euros.

29°) Décider de l'aliénation de gré à gré ; déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers du domaine privé et conclure les conventions y afférentes.

I.2.3. du domaine public :

30°) Accepter les transferts de propriété de voies publiques ; conclure les conventions y afférentes.

31°) Prononcer, dans les cimetières intercommunaux, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et cinéraires, conformément aux articles L2223-13 et s. du CGCT, le montant du capital et des tarifs prévus à l'article L2223-15 étant déterminé par le Conseil de Communauté.

32°) Conclure toutes conventions d'occupation temporaire, y compris la mise à disposition des installations et des personnels habilités à assurer leur fonctionnement, dans les parcs cimetières et crématorium intercommunaux.

33°) Consentir dans le cadre de l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques toutes servitudes sur le domaine public communautaire quel qu'en soit le montant de la redevance attachée.

II. FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC

II.1. Organisation

34°) Établir et adopter les règlements intérieurs des différents services publics communautaires non délégués.

II.2. Fonctionnement

35°) Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

36°) Prendre toute décision sur la nomination, les modifications ou les remplacements des régisseurs titulaires, des mandataires suppléants et des mandataires, ainsi que sur leur fin de fonction au sein des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

III. DOMAINE FINANCIER

III.1. En matière d'emprunts

37°) Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme y compris des émissions obligataires, qu'elles soient directes ou groupées avec d'autres collectivités territoriales ou EPCI, dans le cadre de la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 Juin 2010 et des articles L1611-3 et L1611-3-1 du CGCT, pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,

- faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- faculté de modifier les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- possibilité d'allonger la durée du prêt,
- faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, et ceci pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget,
- faculté de contracter des produits de couverture des risques de taux et de change destiné à sécuriser le risque de taux des emprunts contractés.

III.2. En matière d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts

38°) Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer, à cet effet, les actes nécessaires. Au titre de sa délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées par le 37°) ;
- Plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, avec notamment la possibilité de réaliser toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées au contrat de prêt.

La délégation consentie aux 37°) et 38°) prend fin, au titre de l'article L5211-10 du CGCT, dès l'ouverture de la période électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

III.3. En matière de lignes de trésorerie

39°) Contracter toute ligne de trésorerie à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel de prêteurs.

40°) Réaliser des placements de trésorerie dans les conditions de l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 Décembre 2003 de Finances initiale pour 2004 et des articles L1618-1 et L1618-2 du CGCT qui précisent le régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités locales et de leurs établissements publics.

III.4. Dans le domaine budgétaire

41°) Décider, en tant que de besoin, dans les limites fixées par la loi, des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, et d'abonder les chapitres et articles du budget à partir de la ligne budgétaire des dépenses imprévues.

III.5. En matière de déchéance quadriennale

42°) Opposer aux créanciers de la Communauté urbaine la déchéance quadriennale dès lors que les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 seront réunies.

III.6. En matière de recettes

43°) Conclure, sur le fondement de l'article L5211-10 du CGCT, des opérations de mécénat et signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou dons de biens, de compétences, ou financier.

44°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

IV. HABITAT

45°) Dans le respect de la délibération de programmation approuvée par le Conseil de Communauté, prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet l'attribution de subventions par la Communauté urbaine en son nom et/ou au nom de l'Etat pour l'attribution des aides en faveur du logement locatif social, et des aides en faveur de la réhabilitation du parc privé éligible à l'ANAH ou à d'autres dispositifs mis en place par la Communauté urbaine.

46°) Prendre toute décision d'agrément ouvrant droit aux dispositifs spécifiques en faveur du logement social (TVA à taux réduit, conventionnement APL, PSLA,.....).

47°) Prendre toute décision d'attribution d'aide et de paiement pour l'accession aidée (prêt à zéro pour cent,...).

V. ACTIONS EN JUSTICE

48°) Décider d'ester en justice et représenter la Communauté devant toute juridiction tant en défense qu'en action ; porter plainte et constituer la Communauté urbaine partie civile afin que soient réparés :

- les dommages causés, tant au domaine public communautaire qu'au patrimoine privé de notre établissement,
- le préjudice subi à l'occasion d'un détournement de fonds,
- les atteintes à l'intégrité physique ou psychique et à l'honneur dont auront pu être victimes les agents de la Communauté urbaine qu'elles soient le fait d'un tiers ou d'autres agents communautaires dans l'exercice de leurs fonctions.

49°) Choisir les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts si cette désignation devait intervenir en dehors des règles fixées par les articles 28 et 30 du code des marchés publics ; fixer alors leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires.

50°) Conclure toutes transactions au sens de l'article 2044 du code civil dont l'objet est de mettre un terme à un litige né ou à naître par une prise en charge en nature ou par l'allocation d'une indemnité d'un montant inférieur ou égal à celui proposé par la commission d'indemnisation amiable créée par délibération du Conseil de Communauté ou, dans toutes les autres hypothèses, et quelle que soit la cause juridique justifiant l'indemnité, par une prise en charge en nature ou par l'allocation ou le recouvrement d'une somme inférieure ou égale à 10 000 euros.

51°) Accorder la protection fonctionnelle due aux agents communautaires dans le cadre de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

VI. ARCHIVES

52°) Mettre des archives publiques communautaires à disposition d'organismes tiers pour l'exercice de leurs compétences.

VII. MARCHÉS PUBLICS

53°) Prendre toute décision relative à la préparation y compris les formalités de publicité, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés selon la procédure adaptée, y compris les marchés passés en application de l'article 30 du code des marchés publics, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

54°) Prendre toute décision relative à la préparation, y compris les formalités de publicité, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de denrées alimentaires passés selon la procédure formalisée au bénéfice du groupement de commande ADARCE, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

55°) Prendre toute décision pour engager la procédure de consultation des marchés, accords cadres et des marchés subséquents passés selon les procédures formalisées, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une délibération l'autorisant préalablement.

56°) Procéder à la signature des avenants aux marchés, accords cadres et des marchés subséquents, passés selon les procédures formalisées.

57°) Décider, si les circonstances le rendent nécessaire, de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général.

58°) Procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents passés selon la procédure adaptée, y compris les marchés passés en application de l'article 30 du code des marchés publics, quel que soit leur montant, et déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.

IX. ASSURANCES

59°) Accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs de l'établissement en application des polices « biens » souscrites.

X. SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

60°) Saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux de la Communauté urbaine sur tout projet de délégation de service public et le cas échéant, d'un avenant à ce type de contrat.

XI. AUTORISATIONS DIVERSES

61°) Solliciter pour les opérations poursuivies pour le compte de la Communauté urbaine, les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable), les certificats d'urbanisme, les autorisations de défrichement, les autorisations et déclarations faites au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

62°) Délivrer, au bénéfice de tiers, les autorisations de déposer toutes demandes d'occupation des sols y compris les autorisations d'urbanisme commercial pour les biens dépendant du patrimoine de la Communauté urbaine.

XII. DIVERS

63°) Signer les ordres de mission (individuel ou collectif) pour les déplacements des Conseillers communautaires dans le cadre de mandats spéciaux.

64°) Signer les conventions d'occupations temporaires, à titre gratuit ou payant, des locaux et espaces d'accueil des manifestations ou autres événements organisés par la Communauté urbaine.

65°) Autoriser par convention-cadre l'ouverture du réseau TETRA aux communes membres et aux partenaires de la Communauté urbaine.

66°) Procéder à toutes formalités, et notamment aux demandes d'enregistrement auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), afférentes au dépôt de marques, brevets, dessins et modèles.

67°) Signer toute convention de cession des droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la Communauté urbaine, à titre gratuit ou à titre onéreux dans la limite de 10 000 euros.

68°) Attribuer des titres de transport gratuits dans le cadre des dispositifs :

- «Soutien aux manifestations» ;
- «Participation aux colloques et congrès scientifiques».

69°) Prendre toutes décisions relatives à l'exécution des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive telles que stipulées au code du patrimoine – partie législative et réglementaire livre V – Titre II chapitre 3 et notamment conclure tous actes et conventions s'y rapportant conformément aux articles L523-7, R523-31 et L523-9 du code du patrimoine.

Article 2 : En application des articles L5211-9 et L2122-23 du CGCT, le Conseil autorise le Président à déléguer aux Vice-présidents, par arrêté, la signature des décisions prises dans les champs de compétence délégués par la présente délibération. Dès lors que les Vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, le Conseil autorise le Président à déléguer à d'autres membres du Bureau, par arrêté, la signature des décisions prises dans le périmètre des champs de compétence délégués par la présente délibération.

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement du Président, le Conseil autorise ce dernier à déléguer ses fonctions et signatures aux Vice-présidents qu'il aura désignés, par arrêté, dans les champs de compétence délégués par la présente délibération et qui n'auront pas déjà fait l'objet d'une délégation aux Vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Article 4 : En application de l'article L5211-9 du CGCT, le Conseil autorise le Président à déléguer, par arrêté, au Directeur général des services et aux Directeurs généraux adjoints des services de la Communauté urbaine, dans leurs domaines respectifs de compétences pour ces derniers, sa signature dans les champs de compétence délégués par la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 18 avril 2014,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
18 AVRIL 2014

PUBLIÉ LE : 18 AVRIL 2014

Pour expédition conforme,
Le Président,

M. Alain JUPPE